

Règlement no 2018-02

Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Annie Bergeron lors de la séance du 22 juillet 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 22 juillet 2019;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 29 juillet 2019;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire poursuivre la démarche afin de permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les règles autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

Pour ces motifs, sur proposition de la conseillère Annie Bergeron,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS présent

Qu'un règlement portant le numéro 2018-02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1 Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-02 et s'intitule «Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux»

ARTICLE 2 - OBJET ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route.

La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

«**chemin public**» : un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

«**motoneige**» : une motoneige au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

«**agent de surveillance de sentier**» : une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier les permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement en ce qui concerne la pratique du sport de la motoneige et celui des véhicules hors route, et qui est habilitée à dresser des constats d'infraction et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient;

«**travaux publics**» : le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot;

«**véhicule hors route**» : un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2);

«**véhicule tout terrain motorisé (VTT)**» : un véhicule tout-terrain motorisé au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2);

ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 5 - LIEUX DE CIRCULATION DES MOTONEIGES

La circulation des motoneiges est permise sur les rues et les chemins suivants (référé à la carte en annexe) et sur les longueurs maximales prescrites suivantes pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 mars de l'année suivante:

5.1 Avenue Lévesque :

De la sortie du rang 6 (détour 5ièmeRang) au sentier du chemin du lac Serein, chaussée partagée sur environ 200 mètres;

5.2 Chemin du lac Serein:

Sentier déjà en place longeant le chemin du lac Serein sur une longueur d'environ 1000 mètres;

Sur le chemin du lac Serein à la sortie du sentier à partir du 149, jusqu'au chalet récréatif soit environ 900 mètres - chaussée partagée;

ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS

La circulation des véhicules tout-terrain motorisés est permise sur les rues et les chemins suivants (référé à la carte en annexe) et sur les longueurs maximales prescrites suivantes pendant la période du 15 avril au 15 novembre ou tout au long de l'année :

6.1 Avenue Lévesque :

De la sortie du rang 6 (détour 5ièmeRang) au sentier du chemin du lac Serein, chaussée partagée sur environ 200 mètres;

À partir de la rue Duchesne vers l'intersection de la rue Gaudreault-Levesque - environ 350 mètres - chaussée partagée;

De l'intersection Gaudreault-Lévesque jusqu'à l'entrée du sentier situé à la ligne de lot entre le rang 2 et le rang 3, sur environ 1650 mètres - chaussée partagée;

6.2 Chemin du lac Serein:

Sentier déjà en place longeant le chemin du lac Serein sur une longueur d'environ 1000 mètres;

Sur le chemin du lac Serein à la sortie du sentier à partir du 149, jusqu'au chalet récréatif soit environ 900 mètres;

6.3 Sentier balle lente :

Du bout du chemin lac Serein (près de la plage municipale) vers le sentier menant au terrain de balle, jusqu'à la rue Duchesne - sentier rue non délimitée - environ 160 mètres;

6.4 Rue Duchesne - chaussée partagée - environ 130 mètres;

ARTICLE 7 - HORAIRE DE CIRCULATION

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide entre 7 heure et 22 heure, tous les jours de la semaine, selon les périodes de temps identifiées aux articles 5 et 6.

ARTICLE 8 - AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2), la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot pourra, à la demande d'un club de motoneige ou de VTT autoriser la circulation des véhicules hors routes visés à l'article 3 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale par résolution. La résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 10 - SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et celle-ci doit en tout temps être respectée.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la Loi, sera à l'entière charge des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnus sur le territoire de la Municipalité, de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la Municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

ARTICLE 11 - VITESSE

- 11.1 La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins de la municipalité.
- 11.2 La vitesse maximale d'une véhicule tout-terrain dans le secteur du lac Serein et du chemin de la Plage est de 30 km/h.
- 11.3 La vitesse maximale d'une véhicule tout-terrain est de 30 km/h lorsqu'un véhicule rencontre ou dépasse un piéton ou un cycliste distant de moins de 100 mètres.

ARTICLE 12 - VÉHICULES INTERDITS

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de «moto-cross» et «trail bike».

ARTICLE 12 - BRUITS

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit à l'article 12, alors que le silencieux du véhicule est défectueux ou a été modifié et qu'il émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte L.R.Q. V-1.2 article 6.

ARTICLE 13 - TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à tout conducteur de véhicule hors route d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable.

Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui la lui demande constitue une infraction distincte.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2), les agents de la Sûreté du Québec et les agent de surveillances de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnu sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 15 - DISPOSITION PÉNALES

Toutes les dispositions pénales de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ludger-de-Milot, ce 13 jour du mois d'août 2019

Patrick Bouchard, maire suppléant

Rita Ouellet, c.g.a.
Directrice générale secrétaire trésorière

Sentier VTT projeté

